

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**Avis 13-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Révisé
Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2008***

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières disposent actuellement d'un régime d'examen concerté (REC) des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organismes de placement collectif), modifications de prospectus, demandes de dispenses et dépôts préalables. Le REC est décrit, au Québec, dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 ») et, ailleurs au Canada, dans l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Instruction canadienne 43-201 »).

L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où leurs bureaux sont ouverts. Cette procédure est prévue à l'article 7.8 de l'Avis 43-201.

Le 17 mars 2008, l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-202 ») sera mise en œuvre et l'Avis 43-201 sera annulé. Aux termes de l'Instruction générale 11-202, le déposant qui obtient un visa de l'autorité principale sera réputé avoir reçu un visa de chaque territoire sous le régime du passeport où le prospectus a été déposé. Toutefois, le visa de l'autorité principale n'attestera que la CVMO a octroyé un visa que si les bureaux de celle-ci sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale, et qu'elle a indiqué que le prospectus est « prêt pour le définitif ». Si les bureaux de la CVMO ne sont pas ouverts à la date du visa de l'autorité principale, cette dernière octroiera un second visa faisant foi du visa de la CVMO le premier jour où ses bureaux sont ouverts.

Les courtiers ne peuvent faire de sollicitation dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale et les émetteurs ne peuvent y placer leurs titres qu'après la délivrance du visa dans ce territoire.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2008. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

- | | |
|--|--|
| 1. Les samedis et dimanches (toutes) | 18. Mercredi 6 août (Terre-Neuve-et-Labrador**) |
| 2. Mardi 1 ^{er} janvier 2008 (toutes) | 19. Vendredi 15 août (Île-du-Prince-Édouard) |
| 3. Mercredi 2 janvier (Québec) | 20. Lundi 18 août (Yukon) |
| 4. Lundi 18 février (Alberta, Saskatchewan, Ontario, Manitoba) | 21. Lundi 1 ^{er} septembre (toutes) |
| 5. Vendredi 22 février (Yukon) | 22. Lundi 13 octobre (toutes) |
| 6. Lundi 17 mars (Terre-Neuve-et-Labrador) | 23. Mardi 11 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec) |
| 7. Vendredi 21 mars (toutes) | 24. Mercredi 24 décembre (Québec) |
| 8. Lundi 24 mars (toutes sauf Alberta, Saskatchewan, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) | 25. Mercredi 24 décembre après midi (Alberta, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouveau-Brunswick); après 13 h (Colombie-Britannique et Manitoba) |
| 9. Lundi 21 avril (Terre-Neuve-et-Labrador) | 26. Jeudi 25 décembre (toutes) |
| 10. Lundi 19 mai (toutes) | 27. Vendredi 26 décembre (toutes) |
| 11. Lundi 23 juin (Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve-et-Labrador) | 28. Mercredi 31 décembre (Québec) |
| 12. Mardi 24 juin (Québec) | 29. Mercredi 31 décembre après midi (Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador); après 13 h (Colombie-Britannique) |
| 13. Lundi 30 juin (Saskatchewan) | 30. Jeudi 1 ^{er} janvier 2009 (toutes) |
| 14. Mardi 1 ^{er} juillet (toutes) | 31. Vendredi 2 janvier 2009 (Québec) |
| 15. Mercredi 9 juillet (Nunavut) | |
| 16. Lundi 14 juillet (Terre-Neuve-et-Labrador) | |
| 17. Lundi 4 août (toutes sauf Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) | |

* Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses.

** Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.

Le 8 février 2008